

ACCORD RELATIF A LA MODIFICATION
DE L'ARTICLE 15 DE L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

°°

ARTICLE UNIQUE

L'article 15 de l'Annexe I de la Convention Collective nationale des Industries de Fabrication mécanique du Verre est modifié comme suit :

MISE A LA RETRAITE A PARTIR DE 65 ANS (1)

Article 15

La retraite normale de Sécurité sociale et celle des régimes complémentaires obligatoires étant assurées à 65 ans, l'agent intéressé peut prendre sa retraite ou être mis à la retraite à partir de cet âge, après préavis, sans indemnité autre que l'indemnité de mise à la retraite.

"En l'occurrence, cette indemnité est égale à (2) :

1	mois d'appointements après 5 ans d'ancienneté				
2	-	-	-	10 ans	-
2 1/2	-	-	-	15 ans	-
3	-	-	-	20 ans	-
3 1/2	-	-	-	25 ans	-
4	-	-	-	30 ans	-
5	-	-	-	35 ans	- "

Les appointements servant de base au calcul de cette indemnité sont définis au paragraphe 2 de l'article 13.

Lorsqu'une entreprise assure, bénévolement, un régime complémentaire de retraite, elle pourra tenir compte de l'allocation complémentaire versée en vertu de ce régime, dans le calcul des indemnités de mise à la retraite, suivant des modalités qui devront faire l'objet d'un accord à l'intérieur de l'entreprise (3).

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a circled 'M' and various initials.

(1) - Rappel de l'accord national du 26 février 1965 (article 15) :
"dans le cas où des modifications apportées à la réglementation relative aux retraites de la Sécurité sociale ou aux régimes complémentaires de retraite obligatoires augmenteraient les charges des entreprises en matière de retraite, les parties signataires se réuniraient pour procéder à toutes discussions utiles en vue d'harmoniser les dispositions mises en cause, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 des Clauses générales de la Convention Collective."

(2) - Ces taux seront applicables au 1er janvier 1980.
Du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, les taux suivants se substitueront aux taux applicables antérieurement :

	1/2 mois d'appointements après	5 ans d'ancienneté		
1 1/2	-	-	10 ans	-
2	-	-	15 ans	-
2 1/2	-	-	20 ans	-
3	-	-	25 ans	-
3 1/2	-	-	30 ans	-
4	-	-	35 ans	-

(3) - Interprétation de cette disposition rappelée dans l'accord national du 26 février 1965 : dans cette hypothèse l'indemnité de mise à la retraite ne sera due que lorsque l'accord aura été conclu.

Paris, le 5 décembre 1978

EMPLOYEURS :



ORGANISATIONS SYNDICALES : C. G. T.

C. G. T./F. O.

C. F. D. T.

C. F. T. C.

C. G. C.

